Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°12 du 6 février 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP-SG-2020035-0003 – Arrêté du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....4

DDCSPP-SG-2020035-0004 – Arrêté du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....6

DDT.....8

DDT-SEB-BEMA-2020035-0001 – Arrêté préfectoral du 04 février 2020 relatif à la mise en demeure de régularisation d'ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur la commune de Payns, GAEC du Ruisseau représenté par M. Edmond GHESTEM.....8

Décision 02-2020 du 4 février 2020 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah dans le département.....11

DDT DE LA HAUTE-MARNE.....17

Arrêté n°2020/10 du 5 février 2020 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube.....17

DDSP.....19

Décision du 3 février 2020 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....19

DIRECCTE.....20

Récépissé du 29 janvier 2020 de déclaration d'activité concernant Madame Cindy DELLAY pour l'organisme « Auto entrepreneur » sis au 10 rue basse – 10160 RIGNY LE FERRON. sous le numéro SAP 847615986.....20

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR.....22

Arrêté du 4 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.....22

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....24

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....24

SIDPC-2020036-0001 – Arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Aube de la fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) à la formation des premiers secours.....24

DDCSPP

DDCSPP-SG-2020035-0003 – Arrêté du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDCSPP-SG-2020035-0003 du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019045-0001 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019045-0002 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu le mél du 28 novembre 2019 par lequel Mme Maria Loureiro, représentante des personnels Solidaires Fonction Publique, a fait part de sa démission au Président du CHSCT ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale **de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube** :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;
- Mme WENCEL Marie-Christine, , directrice départementale adjointe, présidente suppléante ;
- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BARONI Christine, UNSA	Mme COPP Marie-Laure, UNSA
Mme PUISAIS Véronique, UNSA	Mme BECUE Catherine, UNSA
Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA	Mme JULLY Alexas, UNSA
Mme VALLOT Martine , Solidaires Fonction Publique	/

Article 3

L'arrêté DDCSPP-SG n° 20190058-0001 du 27 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l' Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 4 février 2020

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pierre AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDCSPP-SG-2020035-0004 du 4 février 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 20 II relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018156-0001 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-SG-2018344-0001 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Vu le mél du 28 novembre 2019 par lequel Mme Maria Loureiro, représentante des personnels Solidaires Fonction Publique, a fait part de sa démission à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

- M. AUBERT Pierre, directeur départemental, président ;

- Mme WENCEL Marie-Christine, directrice départementale adjointe, présidente suppléante;

- Mme DELCHER Corinne, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants:
Mme VALLOT Martine, Solidaires Fonction Publique	/
Mme BARONI Christine, UNSA	Mme JULLY Alexas, UNSA
Mme LEGRAND Anne-Catherine, UNSA	Mme COPP Marie-Laure, UNSA
Mme BECUE Catherine, UNSA	Mme PUISAIS Véronique, UNSA

Article 3

L'arrêté DDCSPP-SG n°2019010-0002 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 4 février 2020

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pierre AUBERT

DDT

DDT-SEB-BEMA-2020035-0001 – Arrêté préfectoral du 04 février 2020 relatif à la mise en demeure de régularisation d'ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur la commune de Payns, GAEC du Ruisseau représenté par M. Edmond GHESTEM.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA-2020 035 - 0001

relatif à la mise en demeure de régularisation d'ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation, GAEC du Ruisseau, sur la commune de Payns

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 à L 214-3 relatifs au régime de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R 214-1 relatif à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 susvisés et notamment la rubrique 1.1.1.0. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVE, préfet de l'Aube ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; prévoyant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du préfet sans que ce dernier ait désigné par arrêté un des sous-préfets en fonction dans le département pour assurer sa suppléance, celle-ci est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 14 octobre 2019 établi par le service de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE, transmis au GAEC du RUISSEAU représenté par M Edmond GHESTEM, La Malmaison 10600 Payns, qui fait état des éléments suivants :

- réalisation de forage destiné à l'irrigation sans autorisation administrative ;
- absence d'équipements destinés à prévenir tout risque de pollution des eaux par tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- absence d'équipement de comptage et d'enregistrement des pratiques d'irrigation.

Le manquement résulte :

- de l'absence de dépôt de dossier « Loi sur l'eau » pour l'ouvrage de prélèvement non déclaré alors même que tout forage entre dans le cadre de la nomenclature issue de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

- du non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatives aux conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvements ;

Vu l'absence de réponse de M. Edmond GHESTEM au rapport de manquement administratif susvisé;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de prélèvement devaient être réalisés au plus tard le 31 décembre 2019 et que cette échéance n'a pas été respectée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande de régularisation, au titre de la loi sur l'eau, n'a été déposé pour l'ouvrage de prélèvement exploité sans autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Edmond GHESTEM de procéder d'une part à la régularisation administrative de son ouvrage de prélèvement non déclaré et d'autre part de se conformer aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ce qui concerne l'exploitation de chacun de ses ouvrages de prélèvement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1- Mise en demeure

Le GAEC du RUISSEAU, représenté par M. Edmond GHESTEM, gérant, est mis en demeure de :

✔ dans un de **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- déposer un dossier de régularisation de l'ouvrage de prélèvement servant à l'irrigation de l'îlot 27.

- procéder à la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation et à la prévention de tout risque de pollution sur chaque ouvrage de prélèvement conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- procéder à l'installation d'un dispositif de comptage sur l'ouvrage 10001087.

✔ lors de la prochaine campagne d'irrigation :

- procéder à l'enregistrement systématique des pratiques d'irrigation pour chacun des ouvrages de prélèvement.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite à l'échéance fixée au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC du RUISSEAU s'expose à des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Article 3- Recours

Conformément à l'article L 171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)
- par l'intéressé M. GHESTEM, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours administratif proroge de 2 mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Edmond GHESTEM.
En vue de l'information des tiers :
- il sera inséré sur le site de la Préfecture,
- il sera publié au R.A.A.,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la mairie de PAYNS

Article 5- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'agence régionale de santé et à Monsieur le Maire de PAYNS.

Fait à Troyes, le 4 Février 2020

MME Sylvie CENDRE

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 02-2020

M. Jean-François HOU, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu de la décision n° 01-2020 du 3 février 2020.

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1] [4], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué

[1] Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, Directeur adjoint, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[2] [4], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme. Valérie GRUYER, Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes

[2] Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Yoann GILQUIN, Adjoint au Chef du service habitat et construction durable, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation

des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Olivier MERCIER, Chef du bureau habitat privé, à la direction départementale des territoires de l'Aube, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mmes Chafia FEUGEY, Valérie FOURNET et Marie-Noëlle LÉGER, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;

–les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

La présente décision abroge la décision n° 03-2019 du 15 novembre 2019 et prend effet le jour de sa signature.

Article 11 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

– à M. le Préfet de l'Aube, délégué de l'agence dans le département ;
–à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable de l'Anah ;
–aux intéressés.

Article 12 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Troyes, le 4 février 2020

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

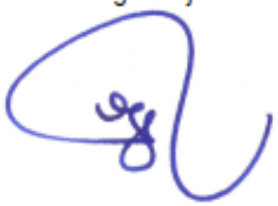

Jean-François HOU

DDT DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2020/10 du 5 février 2020 portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires

Secrétariat Général

Bureau Appui au Pilotage

ARRÊTÉ N° 2020/ 10 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-MARNE

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2010,

VU le décret du 15 janvier 20, nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle Loreaux, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aube du 14 décembre 2010 et de la Haute-Marne du 7 décembre 2010 concernant la mutualisation des transports exceptionnels de l'Aube et l'instruction des dossiers par la DDT de Haute-Marne ;

ARRETE

82, rue du commandant Hugueny – CS 92 087 – 52 903 Chaumont Cedex 9
Téléphone : 03 25 30 79 79 – Télécopie : 03 25 30 79 80
Site internet :www.haute-marne.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 45 – 11 h 30 / 13 h45 – 16 h 30

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

Article 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Richard Cousin, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, chef du bureau sécurité et transports (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin et de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Gallet, chargé de mission sécurité routière au bureau sécurité et transports, à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Cousin, de M. Julien Denis et de M. Jean-Marc Gallet, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Céline Quentin-Matt, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0029 du 3 février 2020 à l'exception des autorisations individuelles.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : L'arrêté n° 2020/01 du 14 janvier 2020 est abrogé.

Fait à Chaumont, le - 5 FEV. 2020

Le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre Graule

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

DDSP

Décision du 3 février 2020 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DE L'AUBE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 278 du 21 mars 2017 nommant Madame Sophie GENET directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube à compter du 1er avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0013 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie GENET, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube ;

DECIDE

Les délégations qui me sont conférées par arrêté du Préfet de l'Aube en date du 3 février 2020 seront exercées par :

- Monsieur Benjamin DAUBIGNY, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aube et chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité, dans la limite de 8000 euros maximum ;

- Monsieur Stéphane PAUTRAT, commissaire de police, chef du service de sûreté départementale dans la limite de 4000 euros maximum ;

- Monsieur Fred BLICHARSKI, Attaché, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de 2.000 euros maximum.

Fait à TROYES, le 3 février 2020

La commissaire divisionnaire
directrice départementale
de la sécurité publique de l'Aube

Sophie GENET

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
B.P. 372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 42 36 58 – site internet www.aube.pref.gouv.fr

DIRECCTE

Récépissé du 29 janvier 2020 de déclaration d'activité concernant Madame Cindy DELLAY pour l'organisme « Auto entrepreneur » sis au 10 rue basse – 10160 RIGNY LE FERRON. sous le numéro SAP 847615986.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847615986

Acte : DIRECCTE-SAP2020029-011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 26 janvier 2020 par Madame Cindy DELLAY en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme « Auto entrepreneur » dont l'établissement principal est situé 10 rue basse -10160 RIGNY LE FERRON et enregistré sous le N° SAP847615986 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

-1-

Fait à Troyes, le 29 janvier 2020

P/ La Directrice Régionale et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

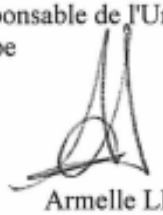

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté du 4 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1er août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° PCIP2020034-0018 du 3 février 2020 du préfet du département de l'Aube portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

A R R Ê T E :

Article 1 - La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°PCIP2020034-0018 du 3 février 2020 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 - Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Aube ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 février 2020

Signé

Jean-Paul CATANESE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

SIDPC-2020036-0001 – Arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Aube de la fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) à la formation des premiers secours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté PREF-SIDPC-2020036 – 0001

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE), à la formation aux premiers secours

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté n° PCICP2020034-0004 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Aube,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-SIDPC-201660-0001 du 29 février 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association,
Vu la demande présentée par Madame Pascale MIGNON, présidente du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE),

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - L'agrément à la formation aux premiers secours du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) est renouvelé à compter du **24 février 2020**, pour une période de deux ans.

Article 2 - Le Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) - est autorisé à dispenser la formation suivante :

- **PSC1** (prévention et secours civiques de niveau 1).

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'association de demander son renouvellement avant le **23 février 2022**.

Article 5 - Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame la présidente du Comité départemental de l'Aube de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (CODEP AUBE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Nicolas BELLE.